

Envoyé en préfecture le 02/02/2023
 Reçu en préfecture le 02/02/2023
 Publié le 12 FEV. 2023
 ID : 074-200011773-20230131-BC_2023_0006-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Séance du : 31 janvier 2023

Conventions pour les mesures compensatoires du collège de Vétraz-Monthoux - villes de Cranves-Sales et de Vétraz-Monthoux avec Annemasse-Agglomération

Convocation du : 24 janvier 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHÉLIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

N° BC_2023_0006

Excusés :

Dominique LACHENAL

En 2017, Annemasse Agglo et le Conseil Départemental de Haute-Savoie ont choisi de construire un nouveau collège sur la commune de Vétraz-Monthoux. En effet, après l'étude de plusieurs sites potentiels, c'est le tènement du Pré du Nant qui est apparu comme le plus opportun. Situé principalement en dent creuse de l'urbanisation actuelle, il est également desservi par le futur TCSP (Transport Collectif en Site Propre) et à proximité de la voie verte Léman-Mont Blanc. Une étude d'impact a été réalisée en 2020 et 2021 pour évaluer les enjeux environnementaux sur ce site, et les répercussions du projet sur le site et ses espèces, puis de définir les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. Annemasse-Agglomération et le Conseil Départemental de Haute-Savoie se sont engagés dans cette étude d'impact à mettre en œuvre 43 mesures d'évitement et de réduction tout au long du projet : depuis la conception des différents aménagements jusqu'à leur exploitation, en passant par les modalités du chantier et sa temporalité.

Cependant, malgré ces mesures d'évitement et de réduction, certains impacts résiduels du projet persistent sur le site et ses espèces. C'est pourquoi Annemasse-Agglomération s'est engagée à la mise en place de mesures compensatoires in-situ et ex-situ et à leur suivi écologique (tels qu'indiqués dans l'étude d'impact du projet de collège de Vétraz-Monthoux soumis à l'avis unique de l'Autorité Environnementale). Les mesures compensatoires sont détaillées ci-dessous :

Nom de la mesure	Commune concernée	Parcelles à disposition	Résumé de la mesure
MC4 : Renaturation de la Géline	Vétraz-Monthoux propriété communale	A853, A855, A1389	- Renaturation de la Géline au droit du site du collège et ses annexes, en créant des zones humides associées et des milieux favorables à la faune - Gestion conservatoire du site sur 30 ans.
MC6 : Gestion écologique de prairies de fauche	Annemasse propriété communale	B11, B12, B14, B15, B18, B19, B20, B21	- Restauration d'une zone humide (ouverture, lutte contre le solidage, nettoyage, dépollution) - Plantation d'une haie champêtre favorable à l'avifaune et les petits mammifères notamment - Gestion sur 30 ans des prairies de fauche en faveur du Cuivré des marais notamment

MC8 : Restauration et gestion écologique d'une prairie humide	Cranves- Sales propriété communale	A1284	- Restauration d'une zone humide en cours de fermeture - Gestion conservatoire sur 30 ans de cette zone humide (fauche, ...)
MC9 : Restauration et gestion conservatoire d'une friche	Cranves- Sales propriété communale	E1807,E737	- Restauration d'une friche en cours de fermeture (coupe sélective) - Gestion conservatoire sur 30 ans de cette friche favorable à l'avifaune notamment
MC10 - Restauration et gestion conservatoire d'un ancien site de cross	Vétraz- Monthoux propriété communale	B278, B279, B280, B307, B308, B310, B315, B316, B317, B2703	- Restauration d'un ancien site de cross (nettoyage, lutte contre le solidage,...) et création de milieux favorables à la faune (mares, îlots de senescence) - Gestion conservatoire sur 30 ans de cette parcelle

Les mesures compensatoires ex-situ sont situées sur des parcelles de propriétés communales, sur les communes d'Annemasse, Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales. Ainsi, de leurs côtés, ces trois communes ont également validé l'accueil de mesures compensatoires sur leurs parcelles avec une délibération par commune :

- Annemasse le 27 mai 2021 : Référence ADCV/IC/635241
- Cranves-Sales le 30 juin 2021 : Délibération n°2021-04.04
- Vétraz-Monthoux le 17 mai 2021 : Délibération n°2021.053

La MC7 ne pourra pas être réalisée sur les parcelles initialement prévues sur Cranves-Sales. L'acquisition foncière n'a pas pu aboutir malgré l'engagement de la commune à acquérir les terrains. Une recherche de terrain est actuellement en cours pour pouvoir mettre en place cette mesure. Pour cette mesure compensatoire ex-situ prévue dans l'étude d'impact, une délibération ultérieure sera nécessaire.

Concernant les autres mesures compensatoires prévues au sein du même tènement du collège (mesure MC1 - création de gîtes favorables aux reptiles, MC 2 - création de gîtes à hérissons et MC 3 (cf annexe ci-joint)- plantation d'une haie champêtre) et intégrées dans l'étude d'impact : celles-ci seront mises en place par le Conseil Départemental et intégrées dans son projet d'Aménagement du tènement.

Sur l'emprise du futur Collège, le dossier DUP a permis d'acquérir les parcelles concernées par la mesure compensatoire MC4 (Renaturation de la Géline). Annemasse-Agglo assumera donc la maîtrise d'ouvrage et les frais ultérieurs de gestion de cette mesure.

Le coût total des travaux des mesures compensatoires MC4, MC6, MC7, MC8, MC9 et MC10, pris en charge par Annemasse-Agglo est estimé à 220 000 €. Ces travaux seront réalisés en 2023 et 2024.

L'arrêté préfectoral prescrit des suivis écologiques, ainsi qu'une gestion sur 30 ans. Le coût de gestion et des suivis écologiques pour les 5 premières années est estimé à 200 000€, soit en moyenne 40 000€ par an.

Le coût des 25 dernières années est estimé à 300 000€, soit 12 000€ en moyenne par an.

Nécessité de conventions pour la mise en œuvre des mesures compensatoires ex-situ :

Suite à la procédure environnementale, une convention de gestion doit être signée entre Annemasse-Agglo, maître d'ouvrage des mesures compensatoires du projet de collège, et chaque propriétaire des parcelles concernées .

Cette présente délibération validera les conventions de gestion entre Annemasse-Agglo et deux communes seulement (conventions proposées en annexe) : Vétraz-Monthoux (pour la mesure MC10) et Cranves-Sales (pour les mesures MC8 et MC9).

En effet, les discussions entre Annemasse-Agglo et la commune d'Annemasse concernant la convention pour la mise en œuvre de la mesure MC6 sont encore en cours et celle-ci nécessitera une délibération ultérieure. De même que celle de la mesure MC7 pour laquelle une recherche de terrain est en cours.

Ces conventions ont pour objet :

- De définir les conditions et modalités de la mise en œuvre des mesures compensatoires et des travaux préparatoires incombant à chacune des parties
- La mise à disposition des terrains par les communes au profit d'Annemasse-Agglo à cet effet.

Plus globalement, il est intéressant de rappeler les engagements d'Annemasse-Agglo et des communes :

Pour les mesures MC4 à MC10 Annemasse-Agglo s'est engagée à :

- Réaliser une notice de gestion des sites de compensation, en concertation avec la commune concernée. Cette notice la définition des objectifs de restauration du site, mais aussi les travaux d'aménagement et de gestion à mener pour atteindre ces objectifs et l'organisation du suivi écologique du site.
- Réaliser l'ensemble des actions et travaux prévus dans cette notice de gestion partagée, et en assurer les frais financiers.
- Assumer les coûts de gestion de la mesure pendant la durée définie dans l'étude d'impact (30 ans)
- Faire assurer un suivi écologique de chaque zone de compensation, en fonction des indicateurs de suivi définis dans la notice de gestion, et en assurer les frais financiers attenants.
- Assurer le renouvellement de la convention si nécessaire, en fonction de l'arrêté préfectoral définissant les obligations du maître d'ouvrage dans la réalisation et le suivi des mesures compensatoires du collège.
- Informer régulièrement la commune du programme des actions à engager et des modalités de leur réalisation (calendrier, ...).

De leur côté, les communes s'engagent à :

- Conserver la vocation écologique des parcelles concernées.
- Respecter les préconisations de conservation et de gestion proposées pour cette zone pour les mesures d'entretien qui lui seront confiées.
- Faciliter l'accès des parcelles à toute personne choisie par Annemasse-Agglo pour assurer les travaux de restauration et de gestion.
- Faciliter l'accès des parcelles à toute personne choisie par Annemasse-Agglo pour assurer le conseil et le suivi scientifique mentionnés ci-avant.
- Informer Annemasse-Agglo de toute actualité pouvant impacter la bonne gestion de ces parcelles.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER le président à signer les conventions entre chaque commune et Annemasse-Agglo, telles qu'annexées à cette présente délibération.

ET D'IMPUTER la dépense en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de 2023 et suivants, article AMTER 6574.

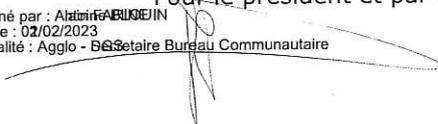
D'APPROUVER la création du groupe de travail politique dédié au suivi des mesures compensatoires.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023
Reçu en préfecture le 02/02/2023
Publié le
ID : 074-200011773-20230131-BC_2023_0006-DE

SLOW

Pour le président et par délégation,

Signé par : ~~Alzira~~ ~~ABUJEIN~~
Date : 02/02/2023
Qualité : Agglo - ~~Secrétaire~~ Bureau Communautaire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION DE TERRAIN
ET LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE COMPENSATION RELATIVES A LA
RESTAURATION et GESTION ECOLOGIQUE DE DEUX PARCELLES HUMIDES
DECOULANT DU PROJET DU COLLEGE-GYMNASSE DE VETRAZ-MONTHOUX
SUR LA COMMUNE DE CRANVES-SALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE CRANVES-SALES**, représentée par Monsieur Bernard BOCCARD, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du, jointe en annexe n°1 des présentes,

Ci-après dénommée « la commune », ou « le propriétaire »,

D'une part,

Et

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE AGGLO**, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président de ladite Communauté d'Agglomération, domiciliée 11 Avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE, dûment habilité en vertu de la décision du Président n° du, jointe en annexe n°2 des présentes.

Ci-après dénommée « ANNEMASSE AGGLO »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « Partie » et collectivement « Parties »

Table des matières

Article 1.	Objet.....	4
Article 2.	Designation des parcelles.....	4
2.1	Destination et conditions d'occupation.....	5
Article 3.	Programme de mesures compensatoires	5
3.1	Objectifs des mesures compensatoires	5
3.2	Programme, mise en œuvre de la MC8.....	5
3.3	Programme, mise en œuvre de la MC9.....	6
Article 4.	Mission et engagements	7
4.1	Mission et engagement d'Annemasse Agglo	7
4.2	Mission et engagement de la commune de Cranves-sales	7
Article 5.	Financement	7
Article 6.	Durée de la convention et prise d'effet.....	8
6.1	Durée et prise d'effet de la convention	8
6.2	Avenant	8
6.3	Résiliation	8
6.3.1	Résiliation pour force majeure	8
6.3.2	Perte d'éligibilité écologique	8
6.3.3	Résiliation pour non-exécution d'une obligation	9
Article 7.	Obligation d'assurance.....	9
Article 8.	Litiges	9

Contexte

Vu la délibération n°CC-2021-0091 du 9 juin 2021,
Vu la délibération 2021-04.04 de la commune de Cranves-Sales,
Vu la délibération n° du bureau communautaire du

Le projet du collège-gymnase dans la commune de Vétraz-Monthoux le long du chemin des fontaines prévoit la construction d'un collège, avec un anneau sportif, des logements et une gare routière qui seront construits par le département et Annemasse-Agglo construira le gymnase et le parking. Il est prévu pour la rentrée de 2025. Il aura une capacité d'accueil de 700 élèves extensibles à 800 élèves.

Le lieu de construction du Collège-gymnase a été choisi après une étude d'impact qui comparait 4 sites (Lycée d'Enseignement Professionnel du Salève, Les Moraines à Saint-Cergues, le Lycée agricole privé de Contamine sur Arve et Les Prés du Nant à Vétraz-Monthoux). C'est le site de Vétraz-Monthoux qui a été retenu.

Ces équipements sont à réaliser sous maîtrise d'ouvrage pour majeure partie, du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74), puis pour le reste, de l'Agglomération Annemassienne (Annemasse-Agglo). Le démarrage des travaux est prévu pour fin 2022, pour une réception souhaitée à la rentrée scolaire 2025.

Au niveau de la procédure environnementale, en mai 2019 la MRAE a été saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas. La MRAE a demandé de faire une étude d'impact avec un dossier loi sur l'eau. Lors des études environnementales, deux cuivrés des marais mâles ont été recensés. Le cuivré des marais étant une espèce protégée, le projet est passé en commission du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) le 8 juillet 2021. Annemasse-Agglo a montré que les impacts environnementaux ont bien été pris en compte, et s'engage à réaliser 10 mesures compensatoires (MC) et à les suivre sur 30 ans pour compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités ou réduits.

Plusieurs mesures de compensation se situent sur la commune de Cranves-Sales :

- La MC7 : Restauration et Gestion écologique d'un marais
- La MC8 : Restauration et gestion écologique d'une zone humide abritant une espèce végétale protégée
- La MC9 : Restauration et gestion conservatoire d'une friche,

Cette convention ne concerne que les mesures compensatoires numéros 8 et 9. La mesure compensatoire numéro 7 ne sera peut-être pas réalisée telle quelle à cause de problème foncier. Annemasse-Agglo étudie d'autres terrains pour mettre en place une mesure compensatoire similaire afin de compenser les impacts du projet.

Préalablement à l'établissement de cette convention pour la mise en œuvre des mesures compensatoires objet des présentes, la Commune et Annemasse Agglo ont convenu et acté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Annemasse Agglo est engagé dans un dossier d'autorisation environnementale pour permettre la construction du collège-gymnase. Dans ce projet, Annemasse-Agglo a proposé 10 mesures compensatoires dont la Restauration et la Gestion écologique d'une parcelle humide comme mesure compensatoire pour minimiser les impacts du projet. Ce site étant particulièrement pertinent de par sa proximité du projet et son potentiel environnemental. Cette mesure compensatoire a été acceptée par les services de l'Etat aux conditions fixées dans son avis rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée pendant les mois de mars et avril 2022.

Le programme de renaturation accepté par les services de l'Etat vise à restaurer un milieu situé sur une zone humide appelée « Les Cornaches Sud-Ouest/en lisière Est du bois de Rosses ». L'état initial indique que l'habitat est une prairie humide oligotrophe avec présence de glaïeuls rendant l'intérêt floristique fort.

Il convient donc d'acter dans la présente convention les modalités de la renaturation du site.

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre des mesures compensatoires et des travaux préparatoires incombant à chacune des parties.
- La mise à disposition des terrains par la commune de Cranves-Sales au profit d'Annemasse Agglo à cet effet

ARTICLE 2. DESIGNATION DES PARCELLES

La commune de Cranves-Sales met à disposition d'Annemasse Agglo les parcelles dont elle est propriétaire, conformément à l'arrêté préfectoral n°, du, afin de compenser une partie des prairies de zone humide détruites par les travaux de construction du collège-gymnase de Vétraz-Monthoux.

Il s'agit plus précisément des parcelles détaillées ci-dessous, figurant au plan cadastral (cf. annexe ...).

MC8

Section et n° parcelle	Propriétaire	Superficie	Zonage PLU
A 1284	Commune de Cranves Sales	1900 m ²	N (UE)

MC9

Section et n° parcelle	Propriétaire	Superficie	Zonage PLU
E 1807	Commune de Cranves Sales	7600 m ²	N (UE)
E 737	Commune de Cranves Sales		N (UE)

2.1 DESTINATION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Les parcelles désignées ne pourront recevoir aucune autre destination pendant la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 3. PROGRAMME DE MESURES COMPENSATOIRES

3.1 OBJECTIFS DES MESURES COMPENSATOIRES

Elles poursuivront les objectifs suivants :

- objectif 1 : Compenser la perte de prairies réalisés par la construction du collège-gymnase
- objectif 2 : Ne pas entraîner de perte de biodiversité pour le projet du collège
- objectif 3 : Recréer les fonctionnalités des zones humides du site tout en augmentant la capacité d'accueil pour la faune dans le milieu.

3.2 PROGRAMME, MISE EN ŒUVRE DE LA MC8

Cette mesure compensatoire est dissociée en 3 phases :

- Une 1^{ère} phase d'aménagement lors du deuxième semestre 2023
- Une 2^{nde} phase d'entretien,
- une 3^{ème} phase de suivi.

1^{ère} phase :

En premier lieu, un procès-verbal contradictoire entre Annemasse-Agglo et la Commune de Cranves-Sales sera dressé préalablement au démarrage des travaux.

Les étapes du projet de Restauration et gestion d'une zone humide à la charge et de la responsabilité d'Annemasse-Agglo comprennent :

- un abattage sélectif : il s'agit d'éliminer les ligneux sur les 15 premiers mètres de la lisière bordant la prairie humide. Ces travaux doivent ainsi permettre de restaurer les milieux humides prairiaux en favorisant les plantes herbacées héliophiles.
- le débroussaillage de la lisière : Sera réalisé le débroussaillage de la lisière boisée entourant la moliniaie sur une largeur de 15 mètres. Cette action est complémentaire avec les travaux d'abattage d'arbres de diamètre moyen (16 à 30 cm) afin de diminuer la pression de compétition végétale sur la prairie et d'agrandir la surface disponible aux espèces pionnières pour pérenniser la population de Glaïeul des marais.

L'abattage et le débroussaillage concerne environ (0,125ha)

- La fauche conservatoire : La fauche conservatoire consiste en une intervention mécanique dans le but de contrôler la végétation concurrente et de favoriser l'habitat à Glaïeuls des marais.

2^{ème} phase

A la suite des aménagements proposés, deux protocoles de gestion et d'entretien devront être mis en place sur le site afin de garantir l'efficacité de ces mesures. Il s'agit de la fauche annuelle tardive et de la création d'une haie indigène par un entretien adapté.

Ayant comme dessein de pouvoir juger de l'efficacité de la mesure sur les objectifs définis dans les notices, il est important de disposer d'un état initial. Ce dernier n'ayant pas été réalisé lors de la rédaction de l'étude d'impacts, il est nécessaire de l'établir avant travaux.

3^{ème} phase

Un protocole de suivi est à mettre en place, l'arrêté de l'autorisation environnementale demande de réaliser un suivi avant les travaux et 13 suivis sur 30 ans. (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+6, n+7, n+8, n+9, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30)

Le suivi sera fait à partir de 3 protocoles proposés dans la notice de diagnostic :

- Le protocole Rhomeo-FLORE
- Le comptage de Glaïeul des marais
- Le suivi des papillons par chasse à vue (cuivré des marais)

Afin de suivre le protocole Rhomeo-flore et le suivi des papillons le bureau d'étude Avis-vert préconise 2 passages par an et 1 passage annuel pour le comptage du Glaïeul des marais.

Ces passages devront s'effectuer entre le mois d'avril et le mois de septembre.

3.3 PROGRAMME, MISE EN ŒUVRE DE LA MC9

Cette mesure compensatoire est dissociée en 3 phases :

- Une 1^{ère} phase d'aménagement lors du deuxième semestre 2023
- Une 2^{nde} phase d'entretien,
- Une 3^{ème} phase de suivi.

1^{ère} phase :

En premier lieu, un procès-verbal contradictoire entre Annemasse-Agglo et la Commune de Cranves-Sales sera dressé préalablement au démarrage des travaux.

Les aménagements nécessaires à la restauration et gestion conservatrice d'une friche sont :

- la réouverture des secteurs de friches : un débroussaillage sélectif qui consiste à éliminer la végétation ligneuse afin de restaurer les milieux prairiaux thermophiles. Les abattages sont limités aux espèces invasives car la densité de strate arborée reste faible et l'objectif est de garder des perchoirs naturels. Un abattage des robiniers faux-acacias sera aussi réalisé et des tas de bois seront créés à partir de l'ensemble des troncs et des branches.

- La fauche de prairie : Elle consiste à une intervention mécanique pour contrôler la végétation concurrente et favoriser l'habitat prairial thermophile. Il faudra également éradiquer les foyers du solidage qui s'inscrit dans la lutte contre les EEE (espèces exotiques envahissantes)

2^{ème} phase

A la suite des aménagements proposés, deux protocoles de gestion et d'entretien devront être mis en place sur le site afin de garantir l'efficacité de ces mesures. Il s'agit de la fauche annuelle tardive et de la gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes.

3^{ème} phase

Un protocole de suivi est à mettre en place, l'arrêté de l'autorisation environnementale demande de réaliser un suivi avant les travaux et 10 suivis sur 30 ans. (n, n+1, n+2, n+3, n+5, n +10, n+15, n+20, n+25, n+30)

Le bureau d'étude Avis-vert préconise 5 passages par an pour les reptiles, 3 passages par an pour le suivi des oiseaux, 2 pour les muscardins et les papillons, et un passage pour les espèces floristiques exotiques envahissantes.

Ces passages devront s'effectuer entre le mois de mars et le mois de septembre.

La commune de Cranves-Sales sera informée pour la mise en place des chantiers et sera informée sur le suivi de ces mesures.

ARTICLE 4. MISSION ET ENGAGEMENTS

4.1 MISSION ET ENGAGEMENT D'ANNEMASSE AGGLO

Les résultats du suivi des mesures de restauration pourront être communiqués à la commune de Cranves Sales.

4.2 MISSION ET ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CRANVES-SALES

La présente convention prévoit également la possibilité, pour Annemasse-Agglo et ses prestataires, d'accéder au site, librement et à toute heure, notamment pour effectuer le suivi des mesures de restauration sur une durée de 20 ans.

La commune de Cranves-Sales s'engage à ne pas modifier l'usage du site jusqu'au terme de la convention

ARTICLE 5. FINANCEMENT

Annemasse Agglo s'est engagé à financer toutes les mesures compensatoires.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

6.1 DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le

6.2 AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

6.3 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, avant sa date d'échéance, par la Commune de Cranves-Sales, propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois :

- Si la commune souhaite donner une autre affectation à ce terrain,
- En cas de manquement grave ou répété du Preneur à ses obligations,
- En cas de modification de la réglementation en vigueur

Dans ces hypothèses, les parties conviennent expressément, que préalablement, un site de remplacement aura été mis en œuvre et ce, en accord avec l'autorité environnementale et Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

La présente convention de mise à disposition prendra fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans le cas de :

6.3.1 Résiliation pour force majeure

Au cas où des évènements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la présente convention, sa résiliation peut être constatée d'un commun accord par les parties, soit être prononcée, à la demande d'une des Parties, par le tribunal compétent.

Les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer la présente convention.

6.3.2 Perte d'éligibilité écologique

S'il est démontré par la DREAL que les parcelles objets des présentes ne permettent plus d'assurer durablement les mesures compensatoires compte-tenu de l'occupation des lieux, dans ce cas, les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer la présente convention.

6.3.3 Résiliation pour non-exécution d'une obligation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles, et après mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse pendant trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement.

ARTICLE 7. OBLIGATION D'ASSURANCE

Annemasse Agglomération fera son affaire des assurances nécessaires au projet de mise en œuvre des mesures compensatoires, objet de la présente convention.

ARTICLE 8. LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties en rechercheront la solution par accord amiable et à défaut seulement, la cause sera portée devant le tribunal compétent du ressort territorial du terrain mis à disposition.

Fait à Annemasse, en deux exemplaires, et annexes

Le,

Le,

Annemasse Agglo,

signature précédée de la mention «Lu et approuvé»

Le Président,

Monsieur Gabriel DOUBLET

La commune de Cranves-Sales,

signature précédée de la mention «Lu et approuvé»

Monsieur le Maire,

Monsieur Bernard BOCCARD

**CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION DE TERRAIN
ET LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE COMPENSATION RELATIVES de
GESTION ECOLOGIQUE d'UNE PRAIRIE de FAUCHE
DECOULANT DU PROJET DU COLLEGE-GYMNASE DE VETRAZ-MONTHOUX
SUR LA COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX**, représentée par Monsieur Patrick ANTOINE, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du, jointe en annexe n°1 des présentes,

Ci-après dénommée « la commune », ou « le propriétaire »,

D'une part,

Et

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE-AGGLO**, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président de ladite Communauté d'Agglomération, domiciliée 11 Avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE, dûment habilité en vertu de la décision du Président n° du, jointe en annexe n°2 des présentes.

Ci-après dénommée « ANNEMASSE-AGGLO »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « Partie » et collectivement « Parties »

Table des matières

Article 1.	Objet.....	3
Article 2.	Designation des parcelles.....	4
2.1	Destination et conditions d'occupation.....	5
Article 3.	Programme de mesures compensatoires	5
3.1	Objectifs des mesures compensatoires	5
3.2	Programme, mise en œuvre.....	5
Article 4.	Mission et engagements	6
4.1	Mission et engagement d'Annemasse-Agglo	6
4.2	Mission et engagement de la commune de VETRAZ-MONTHOUX.....	7
Article 5.	Financement	7
Article 6.	Durée de la convention et prise d'effet.....	7
6.1	Durée et prise d'effet de la convention	7
6.2	Avenant	7
6.3	Résiliation	7
6.3.1	Résiliation pour force majeure	7
6.3.2	Perte d'éligibilité écologique	8
6.3.3	Résiliation pour non-exécution d'une obligation	8
Article 7.	Obligation d'assurance.....	8
Article 8.	Litiges	8

Contexte

Vu la délibération n°2021.053 du 17 mai 2021 de la commune de Vétraz-Monthoux

Vu la délibération n°CC-2021-0091 du 9 juin 2021

Vu la délibération n° du bureau communautaire du

Le projet du collège-gymnase dans la commune de Vétraz-Monthoux le long du chemin des fontaines prévoit la construction d'un collège, avec un anneau sportif, des logements et une gare routière qui seront construits par le département et Annemasse-Agglo construira le gymnase et le parking. Il est prévu pour la rentrée de 2025. Il aura une capacité d'accueil de 700 élèves extensibles à 800 élèves.

Le lieu de construction du Collège-gymnase a été choisi après une étude d'impact qui comparait 4 sites (Lycée d'Enseignement Professionnel du Salève, Les Moraines à Saint-Cergues, le Lycée agricole privé de Contamine sur Arve et Les Prés du Nant à Vétraz-Monthoux). C'est le site de Vétraz-Monthoux qui a été retenu.

Ces équipements sont à réaliser sous maîtrise d'ouvrage pour majeure partie, du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74), puis pour le reste, de l'Agglomération Annemassienne (Annemasse-Agglo). Le démarrage des travaux est prévu pour fin 2022, pour une réception souhaitée à la rentrée scolaire 2025.

Au niveau de la procédure environnementale, en mai 2019 la MRAE a été saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas. La MRAE a demandé de faire une étude d'impact avec un dossier loi sur l'eau. Lors des études environnementales, deux cuivrés des marais mâles ont été recensés. Le cuivré des marais étant une espèce protégée, le projet est passé en commission du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) le 8 juillet 2021. Annemasse-Agglo a montré que les impacts environnementaux ont bien été pris en compte, et s'engage à réaliser 10 mesures compensatoires (MC) et à les suivre sur 30 ans pour compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités ou réduits. Une mesure de réduction se situe sur la commune de Vétraz-Monthoux :

- La MC10 : Restauration et gestion conservatoire d'un ancien site de cross

Vu la délibération n°2021.053 du conseil municipal de la commune de Vétraz-Monthoux, la commune approuve la mise en place des mesures compensatoires sur les parcelles de propriété communale et autorise la rédaction d'une convention entre la commune et Annemasse-Aggglomération et charge le maire de la signer.

Préalablement à l'établissement de cette convention pour la mise en œuvre des mesures compensatoires objet des présentes, la Commune et Annemasse-Agglo ont convenu et acté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Annemasse-Agglo est engagé dans un dossier d'autorisation environnementale pour permettre la construction du collège-gymnase. Dans ce projet, Annemasse-Agglo a proposé 10 mesures compensatoires dont la Restauration et gestion écologique d'un ancien site de cross comme mesure compensatoire pour minimiser les impacts du projet. Ce site étant particulièrement pertinent de par sa proximité du projet et son potentiel environnemental, cette mesure compensatoire a été acceptée par les services de l'Etat

aux conditions fixées dans son avis rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée au mois de mars et avril 2022.

Le programme de renaturation accepté par les services de l'Etat vise à améliorer le fonctionnement écologique du site d'un point de vue des zones humides et d'espace de fonctionnalité du cours d'eau et d'augmenter la capacité d'accueil des habitats pour la faune et la flore de Rosses.

Il convient donc d'acter dans la présente convention les modalités de la renaturation du site.

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre des mesures compensatoires et des travaux préparatoires incombant à chacune des parties.
- La mise à disposition des terrains par la commune de Vétraz-Monthoux au profit d'Annemasse-Agglo à cet effet

ARTICLE 2. DESIGNATION DES PARCELLES

La commune de Vétraz-Monthoux met à disposition d'Annemasse-Agglo les parcelles dont elle est propriétaire, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1156 du 17 août 2022, afin de compenser une partie des prairies de zone humide détruites par les travaux de construction du collège-gymnase de Vétraz-Monthoux.

Il s'agit plus précisément des parcelles détaillées ci-dessous, figurant au plan cadastral (cf. annexe ...)

Section et n° parcelle	Propriétaire	Superficie	Zonage PLU
B278	Commune de Vétraz-Monthoux	Au total la mesure compensatoire s'étend sur 4,64 hectares	Ne (UE)
B279			
B280			
B307			
B308			
B310			
B315			
B316			
B317			
B2703			



Figure 1 Emplacement du projet et zoom sur les parcelles de la MC10

2.1 DESTINATION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Les parcelles désignées ne pourront recevoir aucune autre destination pendant la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 3. PROGRAMME DE MESURES COMPENSATOIRES

3.1 OBJECTIFS DES MESURES COMPENSATOIRES

Elle poursuivra les objectifs suivants :

- objectif 1 : Compenser la perte de prairies, la perte d'habitats réalisés par la construction du collège-gymnase
- objectif 2 : Ne pas entraîner de perte de biodiversité pour le projet du collège
- objectif 3 : Restaurer et améliorer les fonctionnalités du milieu pour la flore, la faune et les zones humides par des actions de restauration et de gestion.

3.2 PROGRAMME, MISE EN ŒUVRE

Cette mesure compensatoire est dissociée en 2 phases :

- Une 1^{ère} phase d'actions de restauration en 2023,
- Une 2^{nde} phase d'entretien,
- Une 3^{ème} phase de suivi.

1^{ère} phase :

En premier lieu, une réunion de lancement de chantier entre Annemasse-Agglo et la Commune de Vétraz-Monthoux sera dressée préalablement au démarrage des travaux.

Les aménagements nécessaires à la restauration de milieux sont :

- un débroussaillage afin d'éliminer la végétation ligneuse pour restaurer les milieux prairiaux thermophiles, les abattages sont limités aux espèces invasives.
- L'abattage des robiniers faux-acacias qui sera effectué après le débroussaillage pour ne pas impacter les secteurs à préserver,
- la création de tas de bois et de branche produits aux opérations de coupe. Ils serviront de structures d'accueil pour la faune,
- l'éradication des foyers de solidage qui s'inscrit dans la lutte contre les EEE,
- Nettoyage des déchets issus de l'ancienne activité de cross et des déchets verts.
- Création de gouilles à Sonneurs à ventre jaune.

Les aménagements nécessaires à la conservation sont :

- Une mise en défens
- la fauche conservatoire d'une prairie mésophile

2^{ème} phase

A la suite des aménagements proposés, deux protocoles de gestion et d'entretien devront être mis en place sur le site afin de garantir l'efficacité de ces mesures. Il s'agit de la fauche annuelle tardive, et de la gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes.

3^{ème} phase

Un protocole de suivi est à mettre en place, l'arrêté de l'autorisation environnementale demande de réaliser un suivi avant les travaux et 10 suivis sur 30 ans.

Le bureau d'étude Avis-vert préconise 5 passages par an pour les reptiles, 3 passages par an pour le suivi des amphibiens, 2 pour les papillons (cuivré des marais), un passage pour les espèces floristiques exotiques envahissantes et 3 passages par an pour les chiroptères.

Ces passages devront s'effectuer entre le mois de mai et le mois de septembre.

ARTICLE 4. MISSION ET ENGAGEMENTS

4.1 MISSION ET ENGAGEMENT D'ANNEMASSE-AGGLO

Les résultats du suivi des mesures de restauration pourront être communiqués à la commune de Vétraz-Monthoux.

4.2 MISSION ET ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX

La présente convention prévoit également la possibilité, pour Annemasse-Agglo et ses prestataires, d'accéder au site, librement et à toute heure, notamment pour effectuer le suivi des mesures de restauration sur une durée de 20 ans.

La commune de Vétraz-Monthoux s'engage à ne pas modifier l'usage du site jusqu'au terme de la convention

ARTICLE 5. FINANCEMENT

Annemasse-Agglo s'est engagé à financer les mesures compensatoires.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

6.1 DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le

6.2 AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

6.3 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, avant sa date d'échéance, par la Commune de Vétraz-Monthoux, propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois :

- Si la commune souhaite donner une autre affectation à ce terrain,
- En cas de manquement grave ou répété du Preneur à ses obligations,
- En cas de modification de la réglementation en vigueur

Dans ces hypothèses, les parties conviennent expressément, que préalablement, un site de remplacement aura été mis en œuvre et ce, en accord avec l'autorité environnementale et Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

La présente convention de mise à disposition prendra fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans le cas de :

6.3.1 Résiliation pour force majeure

Au cas où des événements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la présente convention, sa résiliation peut être constatée d'un

commun accord par les parties, soit être prononcée, à la demande d'une des Parties, par le tribunal compétent.

Les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer la présente convention.

6.3.2 Perte d'éligibilité écologique

S'il est démontré par la DREAL que les parcelles objets des présentes ne permettent plus d'assurer durablement les mesures compensatoires compte-tenu de l'occupation des lieux, dans ce cas, les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer la présente convention.

6.3.3 Résiliation pour non-exécution d'une obligation

En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles, et après mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse pendant trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement.

ARTICLE 7. OBLIGATION D'ASSURANCE

Annemasse-Agglo fera son affaire des assurances nécessaires au projet de mise en œuvre des mesures compensatoires, objet de la présente convention.

ARTICLE 8. LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties en rechercheront la solution par accord amiable et à défaut seulement, la cause sera portée devant le tribunal compétent du ressort territorial du terrain mis à disposition.

Fait à Vétraz-Monthoux, en deux exemplaires, et XX annexes

Le,

Le,

Annemasse-Agglo,

signature précédée de la mention «Lu et approuvé»

Le Président,

Monsieur Gabriel DOUBLET

La commune de Vétraz-Monthoux

signature précédée de la mention «Lu et approuvé»

Monsieur le Maire,

Monsieur Patrick ANTOINE